

Date : 20/10/2021 Heure : 12:54:38

Journaliste : Caroline Racapé

www.femmeactuelle.fr

Pays : France Dynamisme : 50

= 5

Page 1/3

Visualiser l'article

Donation, legs, assurance-vie... Comment avantager un enfant?

Vidéo:https://www.femmeactuelle.fr/vie-pratique/argent/donation-legs-assurance-vie-comment-avantager-un-enfant-2121735

Donations, legs, assurance-vie, logement... Voici huit recettes pour favoriser un rejeton qui en aurait plus besoin que les autres.

Parce qu'il pointe au chômage, qu'il a divorcé ou se retrouve brutalement sans ressources, parce qu'il est handicapé ou qu'il s'occupe beaucoup de nous... Pour de nombreuses raisons, on peut vouloir avantager un enfant. Est-ce possible ? Comment ne pas créer de rancœurs au sein de la fratrie ? Suivez nos conseils!

Concoctez-lui un "matelas de précaution"

Les « présents d'usage » – ces coups de pouce accordés pour des occasions spéciales comme les anniversaires, Noël, etc. – ne sont pas considérés comme des donations : ils échappent au fisc... et au sacro-saint principe d'égalité. On peut donc en profiter pour épauler un rejeton qui traverse des difficultés ou pour constituer progressivement une épargne de précaution à un enfant handicapé ou sous tutelle , qui ne saurait pas gérer ses finances. Dans ce dernier cas, ouvrez-lui un livret A (plafonné à 22 950 €), un livret de développement durable et solidaire (12 000 €) et, si ses ressources sont modestes, un livret d'épargne populaire (limité à 7 700 €, mieux rémunéré et à remplir en priorité quand on est éligible).

Attribuez-lui la "quotité disponible"

En France, une part d'héritage est réservée aux enfants et doit être partagée équitablement entre eux : c'est la « réserve héréditaire », égale à la moitié des biens si le défunt laisse un enfant, deux tiers avec deux enfants, trois quarts avec trois enfants ou plus. Pour favoriser un chérubin, on peut disposer librement du solde (appelé « quotité disponible ») par donation ou testament : un enfant peut ainsi recevoir cette quotité en plus de sa part légale d'héritage, sans que les autres puissent trouver à y redire. Si c'est ce que vous souhaitez, précisez dans l'acte que le cadeau est « hors part d'héritage » ou « préciputaire ».

Maniez les donations avec des pincettes

Même si vous ne cédez "que" la quotité disponible, prudence : les donations sont « rapportables » à la succession. Traduction ? Au décès du donataire, elles sont réévaluées – même si elles datent de vingt ans – pour examiner si leur valeur empiète sur la réserve héréditaire (un appartement donné alors qu'il était estimé 100 000 € peut valoir 200 000 € au moment de la succession du donateur). Et quand un héritier considère qu'un don réduit sa part légale, il peut intenter en justice une « action en réduction » pour raboter les cadeaux des autres.

Pour réduire ce risque, accordez plutôt aux enfants une donation-partage, qui fige la valeur des biens. « Contrairement aux idées reçues, une donation-partage n'est pas obligatoirement égalitaire : tous les enfants doivent recevoir un lot mais pas forcément de la même valeur. Les moins dotés conservent le droit de faire appel au juge au décès du donateur si leur réserve n'est pas respectée mais la valeur des biens n'est pas réévaluée, ce qui est déjà moins aléatoire » , explique Denis Rattier, ingénieur patrimonial chez <u>K&P</u> Finance.

Tous droits réservés à l'éditeur GEFINEO-MDI 356747859

Femme Actuelle

Date: 20/10/2021 Heure: 12:54:38

Journaliste : Caroline Racapé

www.femmeactuelle.fr

Pays : France Dynamisme : 50

Page 2/3

Visualiser l'article

Alternative? Suggérer aux enfants de signer chez le notaire une "renonciation à l'action en réduction", pour s'engager par avance à ne pas saisir le tribunal. Cette renonciation peut être générale, ou ne concerner qu'une donation, par exemple un tableau ou un appartement dont la valeur pourrait exploser. Ces deux solutions impliquent de réunir en amont les chérubins pour leur expliquer pourquoi on privilégie l'un d'entre eux, ce qui évite à celui qui a été favorisé d'avoir à se justifier seul, au moment de la succession, face à des frères et sœurs blessés par l'attitude de leurs parents.

Procurez-lui des revenus locatifs

Si vous êtes propriétaire d'un bien locatif, pourquoi ne pas en transmettre l'usufruit à un bambin qui traverse des difficultés? Les loyers lui assureront des revenus et, si vous en avez les moyens, vous pouvez donner la nue-propriété aux autres enfants pour limiter la gronde. En cas de décès de l'usufruitier, les autres deviendront pleinement propriétaires, sans droits de succession. Attention, si votre enfant perçoit l'AAH*, des revenus fonciers pourraient la réduire. Vous hésitez car vous comptiez sur ces loyers pour vos vieux jours? « Alors, abandonnez-les seulement pour une période donnée, avec à une "donation temporaire d'usufruit". Au terme convenu, vous recouvrerez automatiquement la pleine propriété du bien, et vos loyers » , conseille Christine Valence-Sourdille, de BNP Paribas Banque Privée. Pour calculer les droits de donation, la valeur de cet usufruit temporaire est estimée à 23% du bien pour un à dix ans : compte tenu de l'abattement de 100 000 €, l'opération engendre rarement des taxes à payer. Si vous ne voulez pas que cet avantage soit déduit de l'héritage , précisez qu'il est "hors part successorale". Fiscalement, la donation temporaire d'usufruit est particulièrement rentable si vos revenus fonciers sont lourdement taxés (l'enfant, moins imposé, paie un moindre impôt sur les loyers) et si vous êtes soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) : le bien sort de l'assiette pour dix ans.

Assurez-lui un toit

Fournir un logis à l'un de ses enfants – chez soi ou dans un logement vacant – n'est pas considéré comme un cadeau rapportable à la succession "car il n'y a pas d'appauvrissement du disposant ni enrichissement d'un donataire" : la Cour de cassation l'a affirmé dans plusieurs jugements (voir par exemple Cass. civ. 18 janvier 2012 n°11-12.863), en déboutant des fratries qui voulaient rogner la part d'héritage d'un frère ou d'une sœur logé(e) gratuitement par leurs parents. « Si vous désirez que le rejeton hébergé puisse demeurer dans le logement après votre décès, formalisez l'accord dans un acte notarié de "prêt à usage" (ou "commodat") : les autres héritiers pourraient, sinon, le mettre à la porte pour vendre » , complète Denis Rattier.

Dotez-le via une assurance-vie

Pour favoriser un héritier après son décès, l'assurance-vie demeure imbattable puisque le pécule transmis via la clause bénéficiaire n'est pas pris en compte pour déterminer l'actif successoral et la réserve héréditaire (il est donné « hors succession »). « Utiliser l'assurance-vie pour avantager un enfant peut aussi permettre de conserver sa quotité disponible pour son conjoint » , observe <u>Guillaume Eyssette</u>, directeur associé chez Gefinéo. Seule limite? « Attention, si les montants sont vraiment exagérés au regard du reste du patrimoine, un héritier lésé peut saisir la justice lors de la succession pour demander leur réintégration. »

Pensez aux donations "graduelles" ou "résiduelles"

Pour assurer l'avenir d'un enfant fragile sans descendance, on peut lui donner un bien avec l'obligation de le transmettre à nouveau, à son propre décès, à ses frères et sœurs (ou à défaut à leurs descendants). Cette obligation peut concerner tout le montant donné (don ou legs "graduel"), ou peut s'appliquer seulement au

Tous droits réservés à l'éditeur GEFINEO-MDI 356747859



Date : 20/10/2021 Heure : 12:54:38

Journaliste : Caroline Racapé

www.femmeactuelle.fr

Pays : France Dynamisme : 50

≡⋾

Page 3/3

Visualiser l'article

reliquat non utilisé. Dans ce second cas, on parle de don ou legs "résiduel": le premier bénéficiaire peut "entamer" le cadeau (y compris vendre un bien immobilier reçu) mais doit transmettre ce qui reste au second bénéficiaire désigné. « Qu'elle soit graduelle ou résiduelle, la seconde transmission est imposée comme si les frères et sœurs recevaient directement le bien des parents : elle échappe à la taxation rédhibitoire des successions entre frères et sœurs (35% ou 45% selon le montant). Et les droits payés lors de la première transmission sont déductibles du montant à régler au moment de la seconde », souligne Guillaume Eyssette.

Merci à Denis Rattier, ingénieur patrimonial chez <u>K&P</u> Finance, Guillaume Eyssette, directeur associé du cabinet Gefinéo et Christine Valence-Sourdille, ingénieur patrimonial, BNP Paribas Banque Privée.

* AAH : allocation aux adultes handicapés, non récupérable sur la succession du bénéficiaire.

Tous droits réservés à l'éditeur GEFINEO-MDI 356747859